



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires des
Ardennes**

PRÉFET DES ARDENNES

**ONF
1 rue André Dhôtel
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES**

**Service Environnement
Unité eau**

Dossier suivi par :
Alexia AYMOZ

Mèl : alexia.aymoz@ardennes.gouv.fr

Tél. : 0351165021

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **emplacement d'un passage busé par un aqueduc sur un ru non dénommé sur la commune de Fleigneux**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **AIOT 0100021240**

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 juin 2023

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**REMPLACEMENT D'UN PASSAGE BUSÉ PAR UN AQUEDUC
SUR UN RU NON DÉNOMMÉ À
FLEIGNEUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Des prescriptions supplémentaires sont à respecter :

- Compte tenu de la faible largeur du cours d'eau et de la proximité avec la source, un ouvrage de diamètre 600 mm plutôt que 800 mm peut être plus judicieux. Cela permettrait également de diminuer la pente de l'ouvrage et permettre de recouvrir le fond de l'ouvrage d'une épaisseur de sédiments suffisante.
- Afin d'adoucir la pente et de se rapprocher de la pente naturelle du terrain initial, il est pertinent d'allonger la partie du cours d'eau travaillée en amont de l'ouvrage. Si toutefois cela n'est techniquement pas réalisable au vu de la proximité de la roche mère, la pente pourra être atténuée par la création de petits seuils successifs d'une hauteur inférieure à 20 cm.
- La création du méandrage ne doit pas être plus important que celui d'origine.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de **Fleigneux** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des ARDENNES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
La responsable police de l'eau



Laureline Ledoux

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)